

CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS ET RESSORTISSANTS D' AUTRES ETATS

(Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement)

PREAMBULE

Les Etats contractants

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

Ayant présent à l' esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractants et ressortissants d' autres Etats contractants;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l' objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l' arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d' autres Etats contractants puissent, s' ils le désirent, soumettre leurs différends;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l' arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et

Déclarant qu' aucun Etat contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l' arbitrage, en aucun cas particulier,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I

Le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements

Section 1

Création et Organisation

Article 1

(1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants à des ressortissants d'autres Etats contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil Administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

Section 2

Du Conseil Administratif

Article 4

(1) Le Conseil Administratif comprend un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'Etat contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil Administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil Administratif.

Article 6

(1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil Administratif:

- (a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre;
- (b) adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage;
- (c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de Conciliation et le Règlement d'Arbitrage);
- (d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs;
- (e) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjoints;
- (f) adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre;
- (g) approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas (a), (b), (c) et (f) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Administratif.

(2) Le Conseil Administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

(3) Le Conseil Administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 7

(1) Le Conseil Administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire Général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

(2) Chaque membre du Conseil Administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sessions du Conseil Administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le Conseil Administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Article 8

Les fonctions de membres du Conseil Administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

Section 3 Du Secrétariat

Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints et le personnel.

Article 10

(1) Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil Administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des membres du Conseil Administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

(2) Les fonctions de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil Administratif, le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général ou si le poste est vacant, le Secrétaire Général Adjoint remplit les fonctions de Secrétaire Général. S'il existe plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, le Conseil Administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Article 11

Le Secrétaire Général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil Administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

Section 4 Des Listes

Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Article 13

(1) Chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

(2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Article 14

(1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

(2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

Article 15

(1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Article 16

(1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs Etats contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première; toutefois, si cette personne est le ressortissant d'un Etat ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit Etat.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire Général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Section 5 Du Financement du Centre

Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les Etats contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil Administratif.

Section 6 Statut, Immunités et Privilèges

Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- (c) d'ester en justice.

Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque Etat contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Article 21

Le Président, les membres du Conseil Administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 5, alinéa (3), et les fonctionnaires et employés du Secrétariat:

(a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité;

(b) bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les Etats contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres Etats contractants.

Article 22

Les dispositions de l'Article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Article 23

(1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

(2) Chaque Etat contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Article 24

(1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

(2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil Administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa (3), dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

Chapitre II

De la Compétence du Centre

Article 25

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) "Ressortissant d'un autre Etat contractant" signifie:

(a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Article 28, alinéa (3), ou à l'Article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend;

(b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

(3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout Etat contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire Général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1).

Article 26

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Article 27

(1) Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre Etat contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

Chapitre III De la Conciliation

Section 1 De la Demande en Conciliation

Article 28

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2 De la Constitution de la Commission de Conciliation

Article 29

(1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 28.

(2) (a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de

nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

Article 30

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 28, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 31

(1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 30.

(2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa (1).

Section 3 De la Procédure devant la Commission

Article 32

(1) La Commission est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties est fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de Conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement de Conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

Article 34

(1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant

que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

Chapitre IV De l'Arbitrage

Section 1 De la demande d'Arbitrage

Article 36

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2 De la Constitution du Tribunal

Article 37

(1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 36.

(2) (a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

(b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 38

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 36, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de

la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent Article ne doivent pas être ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

Article 40

(1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 38.

(2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa (1).

Section 3 Des Pouvoirs et des Fonctions du Tribunal

Article 41

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties est fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 42

(1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend—y compris les règles relatives aux conflits de lois—ainsi que les principes de droit international en la matière.

(2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

(3) Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats:

- (a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et

- (b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'Arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement d'Arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 45

- (1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.
- (2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

Section 4 De la Sentence

Article 48

- (1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

- (2) La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

- (3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.

- (4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière—qu'il partage ou non l'avis de la majorité—soit la mention de son dissentiment.

- (5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Article 49

- (1) Le Secrétaire Général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.

(2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'Article 51, alinéa (2) et à l'Article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de la décision correspondante.

Section 5

De l'Interprétation, de la Révision et de l'Annulation de la Sentence

Article 50

(1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire Général par l'une ou l'autre des parties.

(2) La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Article 51

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

(2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

(4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

Article 52

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants:

- (a) vice dans la constitution du Tribunal;
- (b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
- (c) corruption d'un membre du Tribunal;

(d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;

(e) défaut de motifs.

(2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent Article.

(4) Les dispositions des Articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des Chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

Section 6

De la Reconnaissance et de l'Exécution de la Sentence

Article 53

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins de la présente Section, une "sentence" inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des Articles 50, 51 ou 52.

Article 54

(1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire Général au tribunal national compétent ou à tout autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire Général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

(3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Article 55

Aucune des dispositions de l'Article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

Chapitre V

Du Remplacement et de la Récusation des Conciliateurs et des Arbitres

Article 56

(1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

(2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

(3) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 14, alinéa (1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la Section 2 du Chapitre IV pour la nomination au Tribunal Arbitral.

Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

Chapitre VI Des frais de Procédure

Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire Général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil Administratif.

Article 60

(1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil Administratif et après consultation du Secrétaire Général.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Article 61

(1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

Chapitre VII Du Lieu de la Procédure

Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler:

(a) soit au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet;

(b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire Général.

Chapitre VIII

Différends entre Etats contractants

Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour Internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

Chapitre IX

Amendements

Article 65

Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire Général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil Administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil Administratif.

Article 66

(1) Si le Conseil Administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous Etats contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux Etats contractants les informant que tous les Etats contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

(2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un Etat contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

Chapitre X

Dispositions Finales

Article 67

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat partie au Statut de la Cour Internationale de Justice que le Conseil Administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la Convention.

Article 68

(1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

(2) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Article 69

Tout Etat contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

Article 70

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification adressée au dépositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit ultérieurement.

Article 71

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

Article 72

Aucune notification par un Etat contractant en vertu des Articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux Etats membres de la Banque et à tout autre Etat invité à signer la Convention.

Article 74

Le dépositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 75

Le dépositaire donnera notification à tous les Etats signataires des informations concernant:

- (a) les signatures conformément à l'Article 67;
- (b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 73;
- (c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'Article 68;

- (d) les exclusions de l'application territoriale conformément à l'Article 70;
- (e) la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'Article 66;
- (f) les dénonciations conformément à l'Article 71.

FAIT à Washington en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par la présente Convention.

REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Chapitre I Procédure du Conseil Administratif

Article 1 Date et lieu de la Session Annuelle

(1) La Session Annuelle du Conseil Administratif a lieu conjointement avec l'Assemblée Annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la "Banque"), sauf si le Conseil en décide autrement.

(2) Le Secrétaire Général prend les dispositions relatives à l'organisation de la Session Annuelle du Conseil Administratif en collaboration avec les fonctionnaires compétents de la Banque.

Article 2 Convocation des Sessions

(1) Le Secrétaire Général notifie, par un moyen de communication rapide, à chaque membre le lieu et la date de chaque session du Conseil Administratif; cette notification est envoyée au moins 42 jours avant la date fixée pour une telle session, sauf dans les cas urgents où il suffit d'envoyer la notification par télégramme ou câble au moins 10 jours avant la date fixée pour la session.

(2) Toute séance du Conseil Administratif, pour laquelle le quorum n'est pas atteint, peut être ajournée par la majorité des membres présents sans qu'il soit nécessaire de notifier l'ajournement.

Article 3 Ordre du jour des Sessions

(1) Sous la direction du Président du Conseil Administratif (ci-après dénommé le "Président"), le Secrétaire Général prépare un bref ordre du jour pour chaque session du Conseil Administratif et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.

(2) D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une session du Conseil Administratif par tout membre du Conseil à condition qu'il en informe le Secrétaire

Général au moins sept jours avant la date fixée pour la session. Dans des circonstances particulières, le Président, ou le Secrétaire Général après consultation du Président, peut à tout moment inscrire d'autres questions à l'ordre du jour d'une session du Conseil. Le Secrétaire Général doit notifier à chaque membre, aussitôt que possible, toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour d'une session.

(3) Le Conseil Administratif peut à tout moment autoriser qu'une nouvelle question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session, même si la notification requise par le présent Article n'a pas été faite.

Article 4

Présidence des Sessions

(1) Le Président assure la présidence des sessions du Conseil Administratif.

(2) Si le Président n'est pas en mesure de présider tout ou partie d'une session du Conseil, l'un des membres du Conseil Administratif en assume la présidence à titre provisoire. Ce membre du Conseil sera le représentant, le représentant suppléant ou le représentant suppléant temporaire de l'Etat contractant représenté à la session, qui vient au premier rang de la liste des Etats contractants dressée par ordre chronologique, selon la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention, en commençant par l'Etat venant immédiatement après celui dont le représentant a eu le dernier l'occasion d'assumer la présidence à titre provisoire. La personne assumant la présidence peut voter au nom de l'Etat qu'elle représente ou peut désigner un autre membre de sa délégation pour le faire.

Article 5

Le Secrétaire du Conseil

(1) Le Secrétaire Général fait fonction de Secrétaire du Conseil Administratif.

(2) Sauf instruction contraire du Conseil Administratif, le Secrétaire Général, en consultation avec le Président, est chargé de toutes dispositions relatives à l'organisation des sessions du Conseil.

(3) Le Secrétaire Général établit un compte rendu sommaire des sessions du Conseil Administratif dont des copies sont fournies à tous les membres.

(4) A chaque Session Annuelle, le Secrétaire Général présente à l'approbation du Conseil Administratif, conformément à l'Article 6(1)(g) de la Convention, un rapport annuel sur les activités du Centre.

Article 6

Participation aux Sessions

(1) Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes peuvent assister à toutes les réunions du Conseil Administratif.

(2) Le Secrétaire Général, en consultation avec le Président, peut inviter des observateurs à assister à toute réunion du Conseil Administratif.

Article 7

Vote

(1) Sauf disposition expresse contraire de la Convention, toutes les questions soumises au Conseil Administratif sont résolues à la majorité des voix exprimées. Au cours d'une réunion, la personne assurant la présidence peut, au lieu d'un vote formel, se rendre compte par elle-même des conclusions de la réunion, mais elle doit exiger un vote formel à la demande de tout membre. Chaque fois qu'un vote formel est exigé le texte écrit de la motion doit être distribué aux membres.

(2) Aucun membre du Conseil Administratif ne peut voter par procuration ou autrement qu'en personne, mais le représentant d'un Etat contractant peut désigner un suppléant temporaire pour voter à sa place à toute Session du Conseil à laquelle le suppléant permanent n'est pas présent.

(3) Quand, de l'avis du Président, il faut que le Conseil Administratif prenne une décision qui ne devrait pas être reportée jusqu'à la prochaine Session Annuelle du Conseil, mais qui ne justifie pas la convocation d'une session spéciale, le Secrétaire Général transmet à chaque membre, par un moyen de communication rapide, une motion incorporant la décision proposée, en demandant un vote des membres du Conseil. Les voix doivent être exprimées dans un délai de 21 jours après une telle notification, à moins qu'un délai plus long n'ait été approuvé par le Président. A l'expiration du délai fixé, le Secrétaire Général enregistre les résultats et les notifie à tous les membres du Conseil. Si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des membres, la motion doit être considérée comme ayant été rejetée.

(4) Si, lors d'une session du Conseil Administratif à laquelle tous les Etats contractants ne sont pas représentés, le nombre de voix nécessaires pour l'adoption d'un projet de décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil n'est pas réuni, le Conseil peut, avec l'accord du Président, décider que les voix des membres du Conseil représentés à la session seront recueillies et que les membres absents seront invités à voter par correspondance conformément aux dispositions du paragraphe (3) du présent Article. Les voix recueillies à cette session peuvent être modifiées par un membre avant l'expiration du délai prévu audit paragraphe.

Chapitre II Le Secrétariat

Article 8 Election du Secrétaire Général et de ses Adjoints

Lorsqu'il présente au Conseil Administratif un ou plusieurs candidats pour le poste de Secrétaire Général ou de l'un des Secrétaires Généraux Adjoints, le Président soumet en même temps des propositions au sujet de:

(a) la durée du mandat;

(b) l'autorisation de tout candidat élu à occuper un autre emploi ou à exercer une autre activité professionnelle;

(c) les conditions d'emploi, compte tenu de ce qui aura été proposé en vertu du paragraphe (b).

Article 9 Secrétaire Général par intérim

(1) Si, lors de l'élection d'un Secrétaire Général Adjoint, il y a plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, le Président, immédiatement après cette élection, propose au Conseil Administratif l'ordre dans lequel lesdits Adjoints feront fonction de Secrétaire Général en vertu de l'Article 10(3) de la Convention. A défaut d'une telle décision, l'ordre sera celui de l'ancienneté dans le poste de Secrétaire Général Adjoint.

(2) Le Secrétaire Général désigne le membre du personnel du Centre qui exercera ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement, si tous les Secrétaires Généraux Adjoints sont également absents ou empêchés ou si le poste de Secrétaire Général Adjoint est vacant. En cas de vacance simultanée des postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint, le Président désigne le membre du personnel qui exercera les fonctions de Secrétaire Général.

Article 10

Recrutement du personnel

Le Secrétaire Général recrute le personnel du Centre. Le recrutement peut se faire directement ou par détachement.

Article 11

Conditions d'emploi

(1) Les conditions d'emploi du personnel du Centre sont les mêmes que celles du personnel de la Banque.

(2) Le Secrétaire Général prend avec la Banque, dans le cadre des arrangements administratifs de caractère général approuvés par le Conseil Administratif en vertu de l'Article 6(1)(d) de la Convention, toutes dispositions nécessaires pour la participation des membres du Secrétariat au Régime de Retraite du Personnel de la Banque, ainsi qu'à tous autres avantages ou arrangements contractuels établis au profit du personnel de la Banque.

Article 12

Pouvoirs du Secrétaire Général

(1) Les Secrétaires Généraux Adjoints et le personnel, que celui-ci ait été recruté directement ou qu'il soit détaché, ne reçoivent d'instructions que du Secrétaire Général.

(2) Le Secrétaire Général peut renvoyer les membres du Secrétariat et leur imposer des mesures disciplinaires. Dans le cas des Secrétaires Généraux Adjoints, le renvoi ne peut être décidé qu'avec l'accord du Conseil Administratif.

Article 13

Incompatibilité de fonctions

Le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux Adjoints et le personnel ne peuvent pas figurer sur la Liste de Conciliateurs ou d'Arbitres, ni devenir membres d'une Commission ou d'un Tribunal.

Chapitre III

Dispositions Financières

Article 14

Frais directs des instances particulières

(1) Sauf accord contraire conformément à l'Article 60(2) de la Convention, chaque membre d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité *ad hoc* nommé parmi les personnes dont les noms figurent sur la Liste des Arbitres en vertu de l'Article 52(3) de la Convention (ci-après dénommé "Comité"), en sus du remboursement de toute dépense raisonnablement engagé par lui, reçoit:

- (a) des honoraires pour chaque jour pendant lequel il a participé aux sessions du Tribunal, de la Commission ou du Comité dont il est membre;
- (b) des honoraires pour l'équivalent de chaque journée de huit heures consacrée à d'autres activités se rapportant à l'instance;
- (c) au titre du remboursement de ses frais de subsistance quand il se trouve en dehors de sa résidence normale, une allocation journalière basée sur l'allocation établie périodiquement pour les Administrateurs de la Banque;
- (d) à l'occasion des sessions de l'organisme dont il est membre, des frais de voyage calculés conformément aux normes établies périodiquement pour les Administrateurs de la Banque.

Le montant des honoraires visés aux sous-alinéas (a) et (b) ci-dessus sont périodiquement fixés par le Secrétaire Général avec l'accord du Président et peuvent être changés, pas plus qu'une fois l'an, de façon à refléter les changements d'ordre monétaire et l'évolution du coût de la vie.

(2) Tous paiements aux personnes suivantes, y compris les remboursements de dépenses, doivent, dans tous les cas, être effectués par le Centre et non pas par l'une ou l'autre des parties à l'instance:

- (a) membres des Commissions, Tribunaux et Comités;
- (b) témoins et experts convoqués à l'initiative d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité et non pas à celle de l'une des parties;
- (c) membres du Secrétariat du Centre, y compris les personnes (telles qu'interprètes, traducteurs, greffiers ou secrétaires) engagées spécialement par le Centre pour une instance particulière;
- (d) hôte d'une instance tenue en dehors du siège du Centre conformément à l'Article 63 de la Convention.

(3) Pour permettre au Centre d'effectuer les paiements prévus au paragraphe (2) ainsi que d'engager toute autre dépense directe en relation avec une instance (à l'exception des dépenses couvertes par l'Article 15 du présent Règlement):

- (a) les parties effectueront à l'avance les versements suivants au Centre;
 - (i) dès constitution d'une Commission ou d'un Tribunal, le Secrétaire Général après consultation du Président de l'organisme en cause et, si possible, des parties, procède à l'estimation des dépenses à engager par le Centre au cours

des prochains trois à six mois et demande aux parties de verser ce montant à l'avance;

(ii) si, à un moment quelconque, le Secrétaire Général décide, après consultation du Président de l'organisme en cause et, si possible, des parties que les avances effectuées par les parties ne suffisent pas à couvrir une estimation révisée des dépenses pour la période considérée ou toute période ultérieure, il demande aux parties d'effectuer à l'avance des versements supplémentaires.

(b) le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de payer les honoraires, allocations et frais des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, à moins que des acomptes suffisants aient été préalablement versés;

(c) si le montant des sommes versées à l'avance se révèle insuffisant pour couvrir les dépenses futures, le Secrétaire Général établit, avant de demander aux parties d'effectuer des versements complémentaires, un état des dépenses effectivement encourues et des engagements contractés par le Centre à l'égard de chaque instance et porte les montants correspondants au débit ou au crédit des parties;

(d) dans toute instance de conciliation et dans toute instance d'arbitrage, sauf si une répartition différente est prévue dans le Règlement d'Arbitrage ou est décidé par les parties ou par le Tribunal, chaque partie doit verser la moitié de chaque acompte ou paiement supplémentaire, sans que cela préjuge la décision finale relative au paiement des frais d'une procédure d'arbitrage, qui doit être prise par le Tribunal en vertu de l'Article 61(2) de la Convention. Tous acomptes et tous paiements doivent être effectués au lieu et dans les monnaies déterminées par le Secrétaire Général, dès que celui-ci en fait la demande. Si la totalité des montants requis n'est pas payée dans les 30 jours, le Secrétaire Général notifie ce défaut aux deux parties et laisse à chacune d'elles la possibilité d'effectuer le paiement requis. A tout moment au terme d'un délai de 15 jours après que cette notification a été envoyée par le Secrétaire Général, celui-ci peut demander que la Commission ou le Tribunal suspende l'instance, si à la date de cette demande une partie du paiement requis n'a pas été réglée. Si du fait d'un défaut de paiement une instance est suspendue pendant une durée consécutive supérieure à six mois, le Secrétaire Général peut, après notification aux parties et, autant que possible, après les avoir consultées, demander que la Commission ou le Tribunal mette fin à l'instance.

(e) au cas d'enregistrement d'une demande en annulation, les dispositions précédentes du présent Article s'appliquent *mutatis mutandis*, sous la réserve que le demandeur est seul responsable pour effectuer le versement des avances requises par le Secrétaire Général pour couvrir les dépenses subséquentes à la constitution du Comité; ceci sans préjudice du droit appartenant au Comité; conformément à l'Article 52(4) de la Convention, de décider des modalités de répartition et de paiement des dépenses encourues à l'occasion de l'instance en annulation.

Article 15

Services particuliers rendus aux parties

(1) Le Centre ne rend à une partie des services particuliers se rapportant à une instance (par exemple traductions ou copies) que si cette partie a déposé à l'avance un montant suffisant pour couvrir les frais de ces services.

(2) Les frais des services particuliers sont normalement établis d'après un barème établi de temps à autre par le Secrétaire Général; celui-ci communique ce barème à tous les Etats contractants ainsi qu'aux parties à toutes les instances en cours.

Article 16

Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui désirent introduire une instance en conciliation ou en arbitrage, requièrent une décision supplémentaire ou la rectification, l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence arbitrale, ou demandent, après annulation d'une telle sentence, que le différend soit renvoyé à un nouveau Tribunal, versent au Centre un droit qui n'est pas remboursable et est fixé périodiquement par le Secrétaire Général.

Article 17

Budget

(1) L'exercice du Centre commence le 1er juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.

(2) Avant la fin de chaque exercice, le Secrétaire Général prépare et soumet à l'approbation du Conseil Administratif, à sa prochaine Session Annuelle, conformément à l'Article 6(1)(f) de la Convention, un budget pour l'exercice suivant. Ce budget indique les dépenses prévues du Centre (sauf celles devant être engagées contre remboursement) et les recettes prévues (sauf les remboursements).

(3) Si au cours d'un exercice, le Secrétaire Général considère que les dépenses prévues excéderont le montant autorisé dans le budget ou s'il souhaite engager des dépenses qui n'ont pas été autorisées, il prépare, en consultation avec le Président, un budget supplémentaire qu'il soumet à l'approbation du Conseil Administratif, soit à la Session Annuelle, soit à toute autre session, soit conformément à l'Article 7(3) du présent Règlement.

(4) L'adoption du budget autorise le Secrétaire Général à engager des dépenses et à contracter des obligations aux fins et dans les limites précisées dans le budget. A moins que le Conseil Administratif n'en décide autrement, le Secrétaire Général peut dépasser le montant autorisé pour tout poste du budget, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget.

(5) En attendant que le Conseil Administratif ait adopté le budget, le Secrétaire Général peut engager des dépenses aux fins et dans les limites précisées dans le budget soumis au Conseil, à concurrence du quart du montant des dépenses autorisées pour l'exercice précédent, mais il ne doit en aucun cas dépasser le montant que la Banque est convenue d'accorder pour l'exercice en cours.

Article 18

Charges

(1) Tout excédent des dépenses prévues sur les recettes prévues est mis à la charge des Etats contractants. Tout Etat non membre de la Banque a à sa charge une fraction du montant total égale à la fraction du budget de la Cour Internationale de Justice que cet

Etat supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les Etats contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date; le solde de la charge totale est réparti entre les Etats contractants membres de la Banque proportionnellement à leur contribution respective au capital de la Banque. Les charges des Etats contractants sont calculées par le Secrétaire Général immédiatement après l'adoption du budget annuel, sur la base des adhésions au Centre à cette date, et sont promptement communiquées à tous les Etats contractants. Les charges sont payables dès qu'elles sont ainsi communiquées.

(2) Dès qu'un budget supplémentaire est adopté, le Secrétaire Général calcule les charges supplémentaires, qui sont payables dès qu'elles ont été notifiées aux Etats contractants.

(3) La charge d'un Etat partie à la Convention pendant une partie d'un exercice est calculée sur la base de l'ensemble de l'exercice. Si un Etat adhère à la Convention après que les charges d'un exercice donné ont été calculées, sa charge est évaluée en utilisant le même coefficient approprié utilisé pour le calcul des charges initiales, sans qu'aucune réévaluation des charges des autres Etats contractants soit effectuée.

(4) Si, après la clôture d'un exercice, il apparaît qu'il y a des fonds excédentaires, cet excédent, sauf décision contraire du Conseil Administratif, est porté au crédit des Etats contractants proportionnellement aux contributions à leur charge qu'ils ont payées pour cet exercice. Ces crédits seront pris en considération dans le calcul des charges relatives à l'exercice commençant deux ans après la fin de l'exercice auquel correspond l'excédent.

Article 19

Vérification des comptes

Le Secrétaire Général fait vérifier les comptes du Centre chaque année et, sur cette base, soumet des états financiers à l'examen du Conseil Administratif lors de sa Session Annuelle.

Chapitre IV

Fonctions Générales du Secrétariat

Article 20

Listes des Etats contractants

Le Secrétaire Général tient une liste des Etats contractants qu'il transmet de temps à autre à tous les Etats contractants et, sur demande, à tout Etat ou à toute personne; cette liste (qui comprend aussi les anciens Etats contractants et indique la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire) précise pour chaque Etat contractant:

(a) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat;

(g) toute mesure législative ou autre prise conformément à l'Article 69 de la Convention en vue de la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur les territoires dudit Etat et communiquée par lui au Centre.

Article 21

Etablissement des Listes

(1) Chaque fois qu'un Etat contractant a le droit de procéder à une ou plusieurs désignations pour les Listes de Conciliateurs ou d'Arbitres, le Secrétaire Général invite l'Etat à procéder à ces désignations.

(2) Toute désignation faite par un Etat contractant ou par le Président doit comporter le nom, l'adresse et la nationalité de la personne désignée ainsi que la description de ses qualifications et plus particulièrement de sa compétence en matière juridique, commerciale, industrielle et financière.

(3) Dès que le Secrétaire Général reçoit la notification d'une désignation, il en informe la personne désignée, en lui indiquant l'autorité qui la désigne et la date à laquelle sa désignation prend fin et lui demande confirmation qu'elle accepte de figurer sur la liste.

(4) Le Secrétaire Général tient les Listes des Conciliateurs et des Arbitres et en transmet copie de temps à autre à tous les Etats contractants, et sur demande, à tout Etat ou à toute personne; ces listes doivent indiquer pour chaque Conciliateur et Arbitre:

- (a) son adresse;
- (b) sa nationalité;
- (c) la date à laquelle la désignation en cours prend fin;
- (d) l'autorité qui l'a désigné;
- (e) ses qualifications.

Article 22

Publication

(1) Le Secrétaire Général publie des informations appropriées sur les opérations du Centre, y compris l'enregistrement de toutes les requêtes de conciliation ou d'arbitrage, la date à laquelle chaque instance prend fin et la façon dont elle s'est terminée.

(2) Si les deux parties à une instance consentent à la publication:

(a) des procès-verbaux des Commissions de Conciliation;

(b) tous territoires exclus conformément à l'Article 70 de la Convention et la date à laquelle la notification d'exclusion et toute modification d'une telle notification ont été reçues par le dépositaire;

(c) toute désignation, en vertu de l'Article 25(1) de la Convention, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant auquel s'étend la compétence du Centre en ce qui concerne ses différends relatifs aux investissements;

(d) toute notification en vertu de l'Article 25(3) de la Convention que l'approbation de l'Etat n'est pas nécessaire pour qu'une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui puisse donner son consentement à la compétence du Centre;

(e) toute notification, en vertu de l'Article 25(4) de la Convention, de la ou des catégories de différends que l'Etat considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre;

(f) le tribunal national ou tout autre autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'Etat a désigné en vertu de l'Article 54(2) de la Convention;

- (b) des sentences arbitrales; ou
- (c) des procès-verbaux des audiences et des autres documents relatifs aux instances,

le Secrétaire Général fera procéder à cette publication, sous la forme appropriée pour promouvoir le développement du droit international en matière d'investissements.

Chapitre V

Fonctions dans le Cadre d'Instances Particulières

Article 23

Les Rôles des instances

(1) Le Secrétaire Général tient, conformément aux règles qu'il établit, des Rôles des instances distincts pour les requêtes de conciliation et les requêtes d'arbitrage. Dans ces Rôles figurent tous renseignements utiles concernant l'introduction, la conduite et l'issue de chaque instance, y compris en particulier la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité, et sa composition. Dans le Rôle des instances d'arbitrage figurent également, en ce qui concerne chaque sentence, tous les renseignements utiles relatifs aux demandes de décisions supplémentaires, rectification, interprétation, révision ou annulation de la sentence, et à toute suspension d'exécution.

(2) Les Rôles des instances peuvent être examinées par toute personne. Le Secrétaire Général établit des règles concernant l'accès aux Rôles des instances et un barème des redevances à payer pour obtenir des extraits des Rôles certifiés ou non certifiés conformes.

Article 24

Moyens de communication

(1) Pendant le déroulement d'une instance le Secrétaire Général est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties, la Commission, le Tribunal ou le Comité, et le Président du Conseil Administratif, sauf dans les cas suivants:

(a) les parties peuvent communiquer directement entre elles, sauf s'il s'agit d'une communication requise par la Convention ou les Règlements d'Introduction des Instances, de Conciliation ou d'Arbitrage (ci-après dénommés les "Règlements de Procédure");

(b) les membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité communiquent directement entre eux.

(2) La production au cours de l'instance d'actes officiels et de documents se fait par leur transmission au Secrétaire Général qui en conserve l'original dans les archives du Centre et prend toutes dispositions utiles pour la diffusion appropriée des copies. Si l'acte officiel ou le document ne remplit pas les conditions requises, le Secrétaire Général:

(a) fait part à la partie qui le soumet des insuffisances de ce document, ainsi que de toute mesure que le Secrétaire Général prend en conséquence;

(b) peut, si ces insuffisances sont seulement de forme, accepter l'acte ou le document sous réserve de corrections ultérieures;

(c) peut, si l'insuffisance consiste seulement dans le manque du nombre de copies ou des traductions requises, faire les copies ou traductions nécessaires, les frais étant à la charge de la partie intéressée.

Article 25

Le secrétaire

Le Secrétaire Général désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat du Centre et sera considéré en tout cas, dans l'exercice de cette fonction, comme un membre du personnel du Centre. Ce secrétaire:

(a) représente le Secrétaire Général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire Général par le présent Règlement ou par les Règlements de Procédure, en ce qui concerne des instances déterminées, ou qui sont confiées au Secrétaire Général par la Convention, et déléguées par lui au secrétaire;

(b) est l'intermédiaire auquel s'adressent les parties pour obtenir du Centre des services particuliers;

(c) exerce toutes autres fonctions relatives à l'instance à la demande du Président de la Commission, du Tribunal ou du Comité, ou sur les instructions du Secrétaire Général.

Article 26

Lieu de l'instance

(1) Le Secrétaire Général prend toutes dispositions utiles pour l'organisation des instances de conciliation et d'arbitrage tenues au siège du Centre et, à la demande des parties et conformément à l'Article 63 de la Convention, prend ou supervise les dispositions nécessaires à l'organisation de la procédure si elle se déroule en un autre lieu.

(2) Le Secrétaire Général, à la demande d'une Commission ou d'un Tribunal, l'assiste dans les transports sur les lieux et les enquêtes auxquelles la Commission ou le Tribunal procède sur place.

Article 27

Autres services

(1) Le Secrétaire Général fournit tous autres services qui peuvent être requis à l'occasion de toutes réunions de Commissions, Tribunaux et Comités, en particulier en ce qui concerne l'établissement de traductions et l'interprétation d'une langue officielle du Centre en une autre langue officielle.

(2) Le Secrétaire Général peut également fournir tous autres services requis pour la conduite d'une instance, tels que la reproduction et la traduction de documents, ou l'interprétation à partir ou vers une langue autre qu'une langue officielle du Centre, en faisant appel au personnel et au matériel du Centre ou à du personnel et du matériel employés à titre temporaire.

Article 28

Conservation des documents

(1) Le Secrétaire Général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence, l'original:

(a) de la requête et de tous actes officiels et documents déposés ou préparés à l'occasion d'une instance, ainsi que du procès-verbal de toutes audiences;

(b) des procès-verbaux des Commissions ou des sentences ou décisions des Tribunaux ou Comités.

(2) Sous réserve des dispositions des Règlements de Procédure et de l'accord des parties à une instance particulière, et sous réserve du paiement des redevances correspondantes conformément à un barème qui sera établi par le Secrétaire Général, celui-ci met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des procès-verbaux et sentences (en y faisant figurer toute décision supplémentaire, rectification, interprétation, révision ou annulation dûment décidée et toute suspension d'exécution en cours de validité), ainsi que de tous autres actes officiels, documents et procès-verbaux.

Chapitre VI

Dispositions Particulières Relatives Aux Instances

Article 29

Délais

(1) Tous délais prévus par la Convention ou les Règlements de Procédure ou fixés par une Commission, un Tribunal, un Comité ou le Secrétaire Général sont calculés à partir de la date à laquelle ils sont annoncés en présence des parties ou de leurs représentants, ou de celle à laquelle le Secrétaire Général adresse la notification ou l'acte officiel correspondant, date qui sera marquée sur cette notification ou cet acte. Le jour où est faite l'annonce ou envoyée la notification n'est pas compris dans le calcul.

(2) Un délai est respecté si une notification ou un acte officiel envoyé par une partie est reçu au siège du Centre, ou remis au Secrétaire de la Commission, du Tribunal ou du Comité compétent réuni en dehors du siège du Centre, soit avant l'heure de fermeture à la date indiquée, soit, si cette date tombe un samedi, un dimanche, un jour férié observé au lieu de réception, ou un jour au cours duquel, pour une raison quelconque, la distribution normale du courrier au lieu de réception est limitée, avant l'heure de fermeture du premier jour après ladite date au cours duquel le service du courrier est redevenu normal.

Article 30

Documents justificatifs

(1) Les documents déposés à l'appui de toutes requêtes, conclusions, demandes, observations écrites, ou de tous autres actes officiels produits au cours d'une instance comprennent un original et le nombre de copies supplémentaires précisé au paragraphe (2). Sauf accord contraire entre les parties ou instructions contraires de la Commission, du Tribunal ou du Comité compétent, l'original doit être le document complet, ou une copie ou extrait dûment certifié conforme par une autorité compétente, sauf si la partie intéressée est dans l'impossibilité de se procurer ledit document, ladite copie, ou ledit extrait conforme (auquel cas le motif de l'impossibilité doit être indiqué).

(2) Le nombre de copies supplémentaires de tout document est égal au nombre requis de copies supplémentaires de l'acte de procédure auquel se rapporte le document; toutefois, aucune copie n'est requise lorsque le document a été publié et peut être facilement obtenu. La partie qui le présente certifie que chaque copie supplémentaire est conforme à l'original; toutefois, si le document est long et n'est pertinent qu'en partie,

il suffit de certifier qu'il constitue un extrait conforme des parties pertinentes, qui doivent être soigneusement définies.

(3) Chaque original et chaque copie supplémentaire d'un document qui n'est pas rédigé dans une langue approuvée pour l'instance en cause, sauf instruction contraire de la Commission, du Tribunal ou du Comité compétent, est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans une telle langue. Toutefois, si le document est long et n'est pertinent qu'en partie, il suffit que seules soient traduites les parties pertinentes, qui doivent être soigneusement définies, à moins que la Commission, le Tribunal ou le Comité n'exige une traduction plus complète ou intégrale du document.

(4) Si une partie produit un extrait d'un document original conformément au paragraphe (1), ou une copie ou traduction partielle, conformément au paragraphe (2) ou (3), ledit extrait ou ladite copie ou traduction est accompagné d'une déclaration stipulant que l'omission du reste du texte n'altère pas le sens de la partie produite.

Chapitre VII

Immunités et Privilèges

Article 31

Certificats de mission officielle

Le Secrétaire Général peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux fonctionnaires et employés du secrétariat, aux parties, agents, conseillers, avocats, témoins et experts comparaisant au cours de l'instance, des certificats indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.

Article 32

Levée d'immunités

(1) Le Secrétaire Général peut lever l'immunité:

- (a) du Centre;
- (b) des membres du personnel du Centre

(2) Le Président du Conseil Administratif peut lever l'immunité:

- (a) du Secrétaire Général ou de tout Secrétaire Général Adjoint;
- (b) des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité;
- (c) des parties, agents, conseillers, avocats, témoins ou experts comparaisant au cours d'une instance, si une recommandation pour la levée de cette immunité est faite par la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé.

(3) Le Conseil Administratif peut lever l'immunité:

- (a) du Président et des membres du Conseil;
- (b) des parties, agents, conseillers, avocats, témoins ou experts

comparaissant au cours de l'instance, même si la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé n'a fait aucune recommandation pour la levée de cette immunité;

(c) du Centre ou de toute personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2).

Chapitre VIII

Dispositions Diverses

Article 33

Communications avec les Etats contractants

Sauf si l'Etat intéressé désigne un autre intermédiaire, toutes les communications qui, en vertu de la Convention ou du présent Règlement, doivent être faites aux Etats contractants, sont adressées au représentant de l'Etat au Conseil Administratif.

Article 34

Langues officielles

(1) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, le français et l'espagnol.

(2) Les textes du présent Règlement dans chaque langue officielle font également foi.